Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Arrêté préfectoral autorisant le SIVOM de Chauny Tergnier-La Fère à épandre les boues issues du digestat de l'unité de méthanisation des boues des stations d'épuration des eaux urbaines de Chauny et Tergnier.

IC/2011/145

LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1;
VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 réglementant les activités du SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE sur le territoire de la commune de TERGNIER ;
VU la demande présentée le 06 juillet 2010 par le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE, dont le siège social est situé allée des linières à LA FERE (02800), en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'épandage agricole de boues du digestat issues de l'unité de méthanisation des boues des stations d'épuration des eaux urbaines de CHAUNY et TERGNIER ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU la décision en date du 30 septembre 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 novembre 2010 au 15 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes BERTAUCOURT-EPOURDON, CHARMES, DANIZY, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, JUSSY, LA NEUVILLE EN BEINE, LIEZ, MENNESIS, OGNES, REMIGNY, ROGECOURT, SINCENY, TRAVECY, TERGNIER, UGNY-LE-GAY ET VILLEQUIER-AUMONT ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage par ces communes de l'avis au public ;
VU la publication en date du 26 octobre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;
VU les avis émis par les conseils municipaux ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et les propositions en date du 26 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 24 juin 2011 du conseil de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne;
VU le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 12 juillet 2011;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE dont le siége social est situé allée des linières 02800 LA FERE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à valoriser par épandage agricole dans le département de l'Aisne des boues du digestat issues de l'unité de méthanisation située à TERGNIER, des boues des stations d'épuration des eaux urbaines de CHAUNY et TERGNIER.

Le volume des boues à épandre est au maximum de 2420 tonnes.

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'épandage est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de la demande déposés par l'exploitant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

ARTICLE 4 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder de façon inopinée ou non à des prélèvements, analyses des boues ou des sols.
Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 : PLAN D'EPANDAGE

ARTICLE 5 : ORIGINE DES BOUES ET VOLUME EPANDU

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles du digestat issues de l'unité de méthanisation des boues provenant des stations d'épuration des eaux urbaines de CHAUNY et TERGNIER.
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.
Le volume annuel de boues épandu ne dépasse pas 2 420 tonnes de boues brutes.
Les boues présentent une siccité comprise entre 30 et 35 % en moyenne, soit 850 tonnes de matières sèches annuelles.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 6 : PARCELLES CONCERNEES

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 1325,12 ha dont 1158,93 ha aptes à l'épandage et regroupe 9 exploitations sur 17 communes situées dans le département de l'Aisne.

La liste des communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe A au présent arrêté.

Trois classes à l'épandage ont été définies :
- Classe 0 : 166,19 ha (épandage des boues interdit)
- Classe 1 : 57,53 ha (épandage possible à dose agronomique uniquement en période de déficit hydrique sous respect des prescriptions du programme d'actions départemental)
- Classe 2 : 1101,40 ha (épandage possible à dose agronomique sans restriction particulière à l'exception du respect des prescriptions du programme d'actions départemental)

Les cartes au 1/25 000 éme jointes au plan d'épandage désignent les parcelles concernées.
La liste des surfaces des parcelles concernées par communes se trouve en annexe B, y compris celles exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0).

ARTICLE 7 : INOCUITE DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 6.5 et 8.5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes. L'épandage est conditionné au respect des normes de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, en vigueur à ce jour.

Teneurs limites en éléments – traces métalliques

Paramètres	**Valeur limite (exprimés en mg / kg MS)**
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1000
Cuivre (Cu)	1000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3000
Somme métaux (Cr + Cu + Ni + Zn)	4000

Teneurs limites en composés- traces organiques

Paramètres	**Valeur limite (exprimés en mg / kg MS)**	
	Cas général	**Epandage sur pâturage**
Fluoranthène	5	4
Benzo (b) fluoranthène	2.5	2.5
Benzo (a) pyrène	2	1.5
Total des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0.8	0.8

ARTICLE 8 : QUANTITES MAXIMALES A EPANDRE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous les apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose d'apport à l'hectare exprimée en produit brut est comprise entre 12 et 14 tonnes. Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes:

Azote:

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg / ha / an, par parcelle épandue (hectare épandable).

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 300 kg / ha / an sur les cultures têtes de rotation (betteraves, colza et mais).

Enfin, les apports azotés sous forme organique, toutes origines confondues, respectent un plafond annuel fixé à 170 kg par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable.

Eléments traces métalliques et composés traces organiques:

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après. L'épandage est conditionné au respect de ces normes.

Eléments		**Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans**	
Métalliques (g / m^2)	Cadmium	0.015	
	Chrome	1.5	
	Cuivre	1.5	
	Mercure	0.015	
	Nickel	0.3	
	Plomb	1.5	
	Zinc	4.5	
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6	
Organiques (mg/m^2)		Cas général	Epandage sur pâturage
	Total des 7 principaux PCB	1.2	1.2
	Fluoranthène	7.5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

* (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)

ARTICLE 9 : ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 10 : MODES D'EPANDAGE

L'épandage est réalisé exclusivement sur terres labourables.
Les boues sont épandues principalement sur chaumes de céréales entre mi-juillet et la fin du mois d'octobre.

Fréquence de retour:
La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est au minimum de 3 ans.

Périodes d'épandages

L'épandage est réalisé principalement entre mi-juillet (date de mise à disposition des premières parcelles en chaumes de céréales) et la fin octobre sur chaumes de céréales.

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- des périodes de forte pluviosité ;
- des périodes où il existe un risque d'inondation ;
- des périodes d'excédent hydrique en cas d'épandage sur parcelles de classe d'aptitude 1 ;
- des périodes d'interdiction fixées par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Stockage des boues:

Le stockage des boues est réalisé conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage:

L'ensemble des opérations de transport, de dépôt, de reprise et d'épandage des boues sont réalisés par des sociétés spécialisées et compétentes.

Le transport des boues depuis la zone de stockage jusqu'aux parcelles se fait suivant certaines contraintes :
- utilisation d'un matériel spécifique au transport de boues ;
- respect des conditions climatiques, des barrières de dégel ;
- organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo ;
- respect des limitations de tonnages de certaines routes.

Un contrat doit lier le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE aux entreprises effectuant le transport.
Des protocoles de sécurité sont élaborés avec ces dernières.

Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 13 du présent arrêté.
Des précautions sont prises lors du transport des boues en vue de limiter au maximum les nuisances olfactives et les dépôts sur les chaussées.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale.
Le matériel d'épandage permet une répartition des boues la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui comporte la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
- homogénéisation du chargement ;
- optimisation des recoupements ;
- maîtrise de la dose épandue ;
- emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et le compactage du sol.

Les analyses d'un lot de boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.
Après épandage, les boues sont enfouies dans les plus brefs délais, au plus tard sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances.

<u>Épandage sur prairies:</u>
L'épandage sur herbage ou culture fourragère est réalisé a minima 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Les épandages sont réalisés sur herbe rase, c'est à dire après un ensilage, une coupe ou un pâturage.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE et DEPOTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est, soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.
Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.
La capacité minimale de stockage sur le site est de 9 mois.
Les dispositifs de stockage sur le site seront assurés par le biais de 3 zones couvertes de stockages distinctes d'une superficie globale de 985 m².

- ➡ la première zone permettra de stocker un lot de boues en cours de constitution.
- ➡ la deuxième zone contiendra un lot complet sur lequel un prélèvement sera effectué.
- ➡ la troisième zone permettra de regrouper l'ensemble des lots conformes dés réception des résultats d'analyses.

Ils seront pourvus d'un procédé de brassage afin d'évacuer les gaz de fermentation et d'homogénéiser les boues avant analyse ou épandage.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article 13 du présent arrêté à l'exception de la distance vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale est la plus courte possible et ne dépasse pas 9 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans ;
- le pancartage des tas stockés en bout de champ (avec mention de l'origine de la boue et un numéro de téléphone de contact) est mis en place.

L'exploitant devra tenir compte que :
Les communes de FRIÉRES-FAILLOUEL, MENNESIS, VILLEQUIER-AUMONT sont incluses dans la PPR inondations et coulées de boues de la vallée de l'Oise entre COMMENCHON et MENNESIS, prescrit le 05/03/2001.
Au regard du plan d'épandage envisagé, les parcelles numérotées :

- LL005, LL007, LL017, LLO48, LL019, C0021 et LL0022 sur le territoire de FRIÉRES-FAILLOUEL sont affectées soit par les débordements de ru, soit par les coulées de boues.
- BA001 et BA002 sur le territoire de MENNESIS sont affectées soit par les débordements de ru, soit par les coulées de boues.
- BA002, CO009, CO010, LE015 et LE019 sur le territoire de VILLEQUIER-AUMONT sont affectées soit par les débordements de ru, soit par les coulées de boues.

Les dépôts ou stockage de produits d'épandage en bordure de ces parcelles restent envisageables sous réserve de les interdire entre le 1er octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue pendant laquelle ces dépôts ou stockages sont susceptibles d'être entraînés par les eaux.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS D'EPANDAGE

⇨ l'épandage des boues est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable ;
- sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières ;
- sur des parcelles épandues la même année par un autre déchet organique ;
- sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage.

⇨ les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées à l'article 9 du présent arrêté ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites fixées à l'article 7 du présent arrêté ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites du tableau de l'article 8 du présent arrêté.

⇨ Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 8 du présent arrêté ;

⇨ L'exploitant devra tenir compte du fait que :

Les communes de Friéres-Faillouel, Mennesis, Villequier-Aumont sont incluses dans la PPR inondations et coulées de boues de la vallée de l'Oise entre Commenchon et Mennesis, prescrit le 05/03/2001.
Au regard du plan d'épandage envisagé, les parcelles numérotées :

- LL005, LL007, LL017, LLO48, LL019, C0021 et LL0022 sur le territoire de Friéres-Faillouel sont affectées soit par les débordements de ru, soit par les coulées de boues.
- BA001 et BA002 sur le territoire de Mennesis sont affectées soit par les débordements de ru, soit par les coulées de boues.
- BA002, CO009, CO010, LE015 et LE019 sur le territoire de Villequier-Aumont sont affectées soit par les débordements de ru, soit par les coulées de boues.

L'épandage sur ces parcelles reste envisageable sous réserve de les interdire entre le 1er octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue.

ARTICLE 13 : DISTANCES MINIMALES

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés)
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture(pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	
Captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection (cette distance forfaitaire sera revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)	250 mètres	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	**Pas d'épandage autorisé**

ARTICLE 14 : ANALYSES DES BOUES

Dés la production du digestat, l'exploitant doit réaliser une analyse complète qui portera sur les paramètres agronomiques, les éléments- traces métalliques et composés- traces organiques afin de comparer les valeurs à celles de l'arrêté du 02 février 1998 modifié. Selon les résultats obtenus en matière sèche, éléments- traces métalliques et composés- traces organiques, les flux seront calculés avec ajustement de la dose agronomique à l'hectare si nécessaire.
Un exemplaire des résultats des analyses est adressé à l'inspection des installations et à la MUAD.

Les boues font l'objet ensuite, d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres		Nombre annuel d'analyses
Paramètres agronomiques		
Mat sèche (MS)	Azote global (NGL)	20
Mat org (MO)	Azote ammoniacal (NH4)	
pH	Phosphore total (P2O5)	
Rapport Corg / Norg	Potassium total (K2O)	
Calcium total (CaO)	Magnésium total (MgO)	
Eléments traces métalliques		
Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	18
Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	
Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	
Zinc (Zn)		
Composés traces organiques		
Total des 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180)		9
Fluoranthène		
Benzo (b) fluoranthène		
Benzo (a) pyrène		
Arsenic		1

Pour les paramètres agronomiques dont la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % de la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche lors d'une année n, le nombre d'analyses minimal à effectuer lors de l'année n + 1 est ramené à 6. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à 12.
Pour un paramètre donné, les seuils de détection sont dans la mesure du possible, les mêmes d'une analyse sur l'autre afin de corréler les résultats entre eux et d'apprécier l'évolution des concentrations.

La fréquence annuelle d'analyse pourra être modifiée au vu notamment des résultats obtenus sur demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 15 : ANALYSES DES SOLS

Le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE réalise chaque année, et avant épandage, une analyse des sols par exploitation agricole destinée à recevoir des boues dans l'année et par type de culture. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :
- granulométrie
- matière sèche(en %)
- matière organique(en %)
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH4)
- P2O5 échangeable ; K2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable

De même, un profil d'azote en sortie d'hiver est réalisé sur chaque exploitation agricole ayant reçu des boues dans l'année et par type de culture, afin de connaître les reliquats d'azote minéral.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'emplacement des points de référence mentionnés ci-dessus ainsi que leurs coordonnées Lambert 2 figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 16 : CONTRAT D'EPANDAGE

Le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE est lié à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de boues, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence du présent arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage du SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types de déchets organiques.

Le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE.

Le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

La liste des exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage se trouve en annexe C.

ARTICLE 17 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.
Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les analyses des sols visées à l'article 15 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- les périodes prévues de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet de l'Aisne.

ARTICLE 18 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 14 et 15 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les incidents éventuels ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 19 : VISITE DE CONTROLE

Au cours de la campagne d'épandage, des visites régulières pourront être programmées pour contrôler :

- le respect du planning prévisionnel ;
- le bon ajustement des doses prescrites ;
- la qualité de l'épandage (régularité, répartition) ;
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse) ;
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- l'évolution des volumes stockés.

ARTICLE 20 : BILAN ANNUEL

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.
Ce document comprend :
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues des STEP de Chauny et Tergnier entrantes dans l'unité de méthanisation incluant les résultats d'analyses ;
- les parcelles réceptrices ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues ;
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan).

Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

Une synthèse du bilan est adressée aux maires des communes concernées par l'épandage.

ARTICLE 21 : SUIVI DE LA CAPACITE D'ENTREPOSAGE

A la fin de chaque mois, l'exploitant porte sur un registre la quantité de boues produite et épandue dans le mois écoulé, le volume cumulé ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de saturation des dispositifs d'entreposage, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Il précise par ailleurs le tonnage de boues en surplus ainsi que la filière alternative d'élimination ou de valorisation prévue.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des boues les documents suivants :

- après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés
- les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues

L'exploitant informe les agriculteurs concernés de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

ARTICLE 23 : ZONES VULNERABLES

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.

TITRE 4 – PUBLICITE-DELAIS ET VOIES DE RECOURS-EXECUTION

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de BERTAUCOURT-EPOURDON, CHARMES, DANIZY, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, JUSSY, LA NEUVILLE-EN-BEINE, LIEZ, MENNESIS, OGNES, REMIGNY, ROGECOURT, SINCENY, TRAVECY, TERGNIER, UGNY-LE-GAY ET VILLEQUIER-AUMONT ; pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes précitées feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - unité ICPE – 50 bd de Lyon – 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FERE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BERTAUCOURT-EPOURDON, CHARMES, DANIZY, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, JUSSY, LA NEUVILLE-EN-BEINE, LIEZ, MENNESIS, OGNES, REMIGNY, ROGECOURT, SINCENY, TRAVECY, TERGNIER, UGNY-LE-GAY ET VILLEQUIER-AUMONT

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FERE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 26 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de BERTAUCOURT-EPOURDON, CHARMES, DANIZY, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, JUSSY, LA NEUVILLE-EN-BEINE, LIEZ, MENNESIS, OGNES, REMIGNY, ROGECOURT, SINCENY, TRAVECY, TERGNIER, UGNY-LE-GAY ET VILLEQUIER-AUMONT et au pétitionnaire.

FAIT à Laon, le 23 AOUT 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-BEURTAUX

ANNEXE A

Les communes incluses dans le plan d'épandage sont listées ci-dessous :

- Bertaucourt-Epourdon
- Charmes
- Danizy
- Fressancourt
- Frieres-Faillouel
- Jussy
- La Neuville en Beine
- Liez
- Mennesis
- Ognes
- Remigny
- Rogecourt
- Sinceny
- Tergnier
- Travecy
- Ugny-le-Gay
- Villequier-Aumont

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE B

Les surfaces en hectares sont réparties par communes dans le tableau suivant :

Communes	Classe aptitude 0	Classe aptitude 1	Classe aptitude 2	TOTAL
Bertaucourt-Epourdon			30,08	30,08
Charmes	1,89		2,04	3,93
Danizy	37,44	11,24	23,43	72,11
Fressancourt	0,33	12,57		12,9
Frieres-Faillouel	53,11		408,04	461,15
Jussy	13,74		105,83	119,57
La Neuville en Beine			3,23	3,23
Liez	2,38		115,39	117,77
Mennesis	5,7		45,8	51,5
Ognes	10,25		71,57	81,82
Remigny			65,45	65,45
Rogecourt		9,36	34,62	43,98
Sinceny	15,03	15,45	57,96	88,44
Tergnier	1,38	8,91		10,29
Travecy	13,52		45,08	58,6
Ugny-le-Gay	2,38		20,04	22,42
Villequier-Aumont	9,04		72,84	81,88
TOTAL	166,19	57,53	1101,4	1325,12

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE C

Les exploitations agricoles et les surfaces du plan d'épandage pour chacune d'entre elles sont indiquées dans le tableau suivant :

Code	Raisons sociales	SAU (ha)*	SPE (ha)**	Accord signé le	adresses	CP	Communes
BA	EARL BAUDRY	185	172,85	20/08/2009	13,rue Jean-Baptiste Renard	02480	JUSSY
LE	Bruno LELONG	91,33	65,94	20/08/2009	7, le Plessier	02300	VILLEQUIER AUMONT
VA	Jean-michel VANDEPUTTE	364,33	329,71	20/08/2009	Hameau de Canlers	02800	TRAVECY
HE	Bruno HENNETIER	130	85,4	27/08/2009	26, place de la mairie	02800	DANIZY
LA	Jean-philippe LATARGET	81,82	81,82	27/08/2009	Ferme de Fervacques	02100	FONSOMMES
BO	Christelle BOUILLON	30,51	29,76	23/08/2009	9,rue Mme Thunder	02300	UGNY LE GAY
LL	SCEA des Francs Bois	401,16	401,16	31/08/2009	Château de Frières	02700	FRIERES FAILLOUEL
BE	EARL de la Haute Bourgogne	88,44	88,44	04/09/2009	23, rue Simon Lambacq	02300	SINCENY
CO	Eric COLLET	70,04	70,04	11/06/2009	5, rue du bois l'Abbé	02700	FRIERES FAILLOUEL
	Totaux →	1442,63	1325,12				

*SAU= Surface Agricole Utile
**SPE=Surface Plan d'Epandage

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE D

Fiches parcellaires par commune

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : VILLEQUIER-AUMONT
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0203954001	LE 001 - LA JUSTICE	14,35	Hab	1,29		13,06
0203954002	LE 002 - LA BLANCHE VOIE	0,77				0,77
0203954010	LE 010 - TOUS VENTS	6,96				6,96
0203954015	LE 015 - DER LA FERME GUYENCOURT	23,95		4,48		19,47
0203954019	LE 019 - SAULE TARDIEU	11,80				11,80
0203954024	LE 024 - LA BOURE BLEUSE	6,66		0,06		6,60
0203954027	LE 027 - SOUS TOUT VENT	1,45		0,00	0,00	1,45
0209112002	BO 002 - LES QUÉRÉNISSES	7,34	CE	0,11		7,23
0210890009	CO 009 - ILOT 009	2,08	Hab	1,47		0,61
0210890010	CO 010 - ILOT 10	6,52	Hab	1,63		4,89
TOTAL		**81,88**		**9,04**	**0,00**	**72,84**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : UGNY-LE-GAY
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0209112001	BO 001 - LES CHAMPS CHANSON	15,01		0,00	0,00	15,01
0209112003	BO 003 - LA FERME	7,41	Hab	2,38		5,03
TOTAL		**22,42**		**2,38**	**0,00**	**20,04**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : TRAVECY
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0202700001	VA 001 - LES GRANDES TERRES	23,54	Hab	5,93		17,61
0202700205	VA 205 - LES ABORDS	35,06	Hab	7,59		27,47
TOTAL		**58,60**		**13,52**		**45,08**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : TERGNIER
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0202700007	VA 007- LES 10 HA PEPIN	10,29	Hab	1,38		8,91
TOTAL		**10,29**		**1,38**		**8,91**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : SINCENY
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0204591001	BE 001 - CHAMP SAINT-NICOLAS	17,19	Hab	1,74	15,45	
0204591002	BE 002 - CLOS BOVE	19,97				19,97
0204591003	BE 003 - LA CENSE	11,88				11,88
0204591004	BE 004 - LA HAUTE BORNE	13,29	Hab	13,29		
0204591005	BE 005 - LE CAPUTEAU	4,11		0,00	0,00	4,11
0204591006	BE 006 - LE GRAND RÛ 1	13,56				13,56
0204591007	BE 007 - LE GRAND RÛ 2	1,89				1,89
0204591008	BE 008 - LA CENSE MICHAUX	1,64		0,00	0,00	1,64
0204591015	BE 015 - FOND DE L'USAGE	4,91		0,00	0,00	4,91
TOTAL		**88,44**		**15,03**	**15,45**	**57,96**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : ROGÉCOURT
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0202700010	VA 010 - LE CHINCHILLA / ROGECOURT	34,62				34,62
0203434110	HE 110 - LES MAISSETTES 2	9,36	Sol		9,36	
TOTAL		**43,98**			**9,36**	**34,62**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : REMIGNY
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0202700004	VA 004 - LE BOIS BERGER 1	17,80				17,80
0202700005	VA 005 - LA BUTTE	8,78				8,78
0202700101	VA 101 - LES NONETTES	8,61				8,61
0202700102	VA 102 - LES 50 HA / REMIGNY	30,26				30,26
TOTAL		**65,45**				**65,45**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : OGNES
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0203787001	LA 001 - VOIE RAPIDE	14,04				14,04
0203787002	LA 002 - AUBERGE	12,32	Hab	2,84		9,48
0203787003	LA 003 - DERRIÈRE LA FERME DROITE	8,50	Hab	1,49		7,01
0203787004	LA 004 - DERRIÈRE LA FERME G	18,10	Hab	5,92		12,18
0203787005	LA 005 - CAUMONT	13,86				13,86
0203787006	LA 006 - NEUFLIEUX	15,00	2510 E	0,00	0,00	15,00
TOTAL		**81,82**		**10,25**	**0,00**	**71,57**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : MENNESSIS
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0203506001	BA 001 - LE PETIT MARAIS	40,00	AEP	5,70		34,30
0203506002	BA 002 - VOYAUX	11,50				11,50
TOTAL		**51,50**		**5,70**		**45,80**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : LIEZ
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0202700002	VA 002 - LES 50 HA / LIEZ	30,26				30,26
0202700003	VA 003 - L'ÉTANG	9,77				9,77
0202700008	VA 008 - FOSSE À NOYERS	31,99	Hab	0,37		31,62
0202700105	VA 105 - LE VERGER	34,61	Hab	2,01		32,60
0202700201	VA 201 - LES NONETTES	11,14				11,14
TOTAL		**117,77**		**2,38**		**115,39**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : LA NEUVILLE-EN-BEINE
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0210890011	CO 011 - ILOT 11	3,23				3,23
TOTAL		**3,23**				**3,23**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : JUSSY
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0203506005	BA 005 - LE PASSAGE	6,09				6,09
0203506007	BA 007 - LE ROYAUMONT	5,34				5,34
0203506008	BA 008 - CAMAS	3,19				3,19
0203506010	BA 010 - LA FOSSE A NININ	13,64	AEP	6,67		6,97
0203506011	BA 011 - LE MARAIS	4,00				4,00
0203506012	BA 012 - BOSQUET BRULE	1,85				1,85
0203506014	BA 014 - LES CHEVETS	19,95				19,95
0203506021	BA 021 - LA MONTAGNE	3,74				3,74
0203506024	BA 024 - BOSQUET A LAPINS	9,74	AEP	2,91		6,83
0203506025	BA 025 - LE ROYARD VERT	4,95				4,95
0203506026	BA 026 - LE CONVERT	6,62				6,62
0203506028	BA 028 - VALENTIN	1,70				1,70
0203506029	BA 029 - VALENTIN II	1,51				1,51
0203506030	BA 030 - LES CHOUELLES	6,82	Hab	0,70		6,12
0203506031	BA 031 - BUISSON DU HOURD	10,39	Hab	2,30		8,09
0203506032	BA 032 - LES CHEVETS CRANETTE	2,54	Hab	0,47		2,07
0203506034	BA 034 - CAYENNE	3,11				3,11
0203506035	BA 035 - LE BOIS SAINT ANDRE	14,39	CE	0,69		13,70
TOTAL		**119,57**		**13,74**		**105,83**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : FRIÈRES-FAILLOUËL
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0210890005	CO 005 - ILOT 05	10,84	Hab	0,98		9,86
0210890012	CO 012 - ILOT 12	3,39	Hab	3,39		
0210890013	CO 013 - ILOT 13	1,93	Hab	0,20		1,73
0210890015	CO 015 - ILOT 15	1,10				1,10
0210890016	CO 016 - ILOT 16	6,23	Hab	1,07		5,16
0210890019	CO 019 - LA PETITE BOCHETTE	17,55	Hab	1,55		16,00
0210890020	CO 020 - ILOT 20	0,89	Hab	0,89		
0210890021	CO 021 - ILOT 21	1,88				1,88
0210890023	CO 023 - LES 14 SETIERS	4,61	Hab	0,18		4,43
0210890024	CO 024 - ILOT 24	1,59	CE	0,46		1,13
TOTAL		**461,15**		**53,11**		**408,04**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : FRIÈRES-FAILLOUËL
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0203506006	BA 006 - CHEMIN DE LA FERE	1,78				1,78
0210889001	LL 001 - LE HAURY	70,23				70,23
0210889002	LL 002 - LES FRANCS-BOIS	17,14				17,14
0210889003	LL 003 - LE BOIS DU ROI	13,78				13,78
0210889004	LL 004 - LE CHAMP MARTIN	42,96	Hab - CE	2,81		40,15
0210889005	LL 005 - COLIN-COLETTE	35,98	CE	2,07		33,91
0210889006	LL 006 - L'ÉPINE	15,51	CE	0,51		15,00
0210889007	LL 007 - LA GRANDE ROUILLIE	22,07	Hab - CE	1,84		20,23
0210889008	LL 008 - LE PRÉ ACRE	9,66	CE	1,39		8,27
0210889009	LL 009 - LE CLOS PRONIER	1,69	CE	0,33		1,36
0210889010	LL 010 - LE PLAN POIRIER	14,78		0,82		13,96
0210889011	LL 011 - LE FIEF	10,02				10,02
0210889012	LL 012 - LE PLAN CARON	11,19	Hab	1,11		10,08
0210889013	LL 013 - LE CHAMP PIA	2,11	Hab	0,75		1,36
0210889014	LL 014 - LES PRÉS HYVERTIN	13,18	Hab	5,45		7,73
0210889015	LL 015 - LE BOIS DES FÉRONS	27,85	Hab - AEP	3,68		24,17
0210889016	LL 016 - LES CERVEAUX	27,28	Hab - AEP	8,38		18,90
0210889017	LL 017 - LA BRIQUETTERIE	5,31	AEP	5,31		
0210889018	LL 018 - LE CLOS MULETTE	9,38	Hab - CE	4,27		5,11
0210889019	LL 019 - LES 14 SETIERS ET LA BOULOIRE	37,45	Hab - CE	2,94		34,51
0210889021	LL 021 - LE CHAMP À VACHES	6,27				6,27
0210889022	LL 022 - LE FOND DE CHAUNY	7,32	CE	1,06		6,26
0210890003	CO 003 - RUELLE BRAS DE FER	7,16	Hab	0,91		6,25
0210890004	CO 004 - CLOS DE LIGNIERE	1,04	Hab	0,76		0,28

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : FRESSANCOURT
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0202700110	VA 110 - LE CHINCHILLA / FRESSANCOURT	12,90	Hab - CE	0,33	12,57	
TOTAL		**12,90**		**0,33**	**12,57**	

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE, 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : DANIZY
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0203434001	HE 001 - LES BLANCS	16,14	AEP	16,14		
0203434002	HE 002 - LA FOSSE À HART	13,60	Hab	0,32		13,28
0203434003	HE 003 - LE GLANARD	13,66	AEPHabSol	8,42	5,24	
0203434004	HE 004 - LA POINTE	2,33	AEP	2,33		
0203434005	HE 005 - LA BRIQUETTERIE	3,30	AEP	3,30		
0203434006	HE 006 - LA JUSTICE	5,07				5,07
0203434008	HE 008 - JARDIN DES FÉES	5,77	Hab	3,24		2,53
0203434009	HE 009 - LES MOUSSETTES	1,17				1,17
0203434010	HE 010 - LES MAISSETTES	6,00	Sol		6,00	
0203434011	HE 011 - LE POLYGONE	1,70	Hab	0,32		1,38
0203434013	HE 013 - CHEMIN DE CRÉCY	2,78	Hab AEP	2,78		
0203434107	HE 107 - VIEUX POLYGONE / DANIZY	0,59	Hab	0,59		
TOTAL		**72,11**		**37,44**	**11,24**	**23,43**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : CHARMES
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0203434007	HE 007 - VIEUX POLYGONE	3,93	Hab	1,89		2,04
TOTAL		**3,93**		**1,89**		**2,04**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : BERTAUCOURT-EPOURDON
Produit : CHAUNY ET TERGNIER

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0202700009	VA 009 - LES 20 HECTARES	21,41				21,41
0202700012	VA 012 - LES 7 HECTARES	8,67				8,67
TOTAL		**30,08**				**30,08**

* HAB : Habitations
CE : Cours d'eau
SOL : hydromorphie
AEP : Alimentation en eau potable

SUIVRA